

## FICHE SYNDICALE

Jeunes • FGA • FP

### Congés

Maj : 27-03-2018 / mj

## RETRAITE PROGRESSIVE

### Article 5-21.00 de l'Entente nationale

<b>DATE LIMITE</b>	Pour la demander : <b>31 mars</b>
<b>POUR QUI?</b>	Pour l'enseignant(e) qui veut réduire son temps travaillé pour une période d'un (1) à cinq (5) ans avant la retraite définitive (ne s'applique pas aux cotisantes et cotisants du RRCE).
<b>COMMENT?</b>	<p>Contacter madame Marie-Line Tétreault de la CSPÎ (514-642-9520) afin que celle-ci vous fasse parvenir les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>le formulaire « Demande de confirmation d'admissibilité à la retraite progressive »;</li><li>lettre à compléter en y indiquant le pourcentage de temps travaillé ainsi que son aménagement, le tout, avec la recommandation de la direction.</li></ul> <p>Faire parvenir ces deux (2) documents dûment complétés à la CSPÎ à l'attention de madame Marie-Line Tétreault afin que ceux-ci soient reçus à la CSPÎ au plus tard le 31 mars.</p>
<b>DÉCISION</b>	L'accord de la CSPÎ et de CARRA est nécessaire.
<b>DURÉE</b>	La durée de l'entente doit être d'au moins douze (12) mois et d'au plus soixante (60) mois. Durant l'entente le pourcentage du temps travaillé ne doit pas être inférieur à 40% (2 jours) et peut varier d'une année à l'autre. À la fin, l'enseignant(e) doit être admissible à une rente de retraite et elle ou il doit obligatoirement donner sa démission et prendre sa retraite.
<b>IMPLICATIONS</b>	<p>La rémunération est proportionnelle au temps travaillé.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>L'ancienneté et l'expérience s'accumulent.</li><li>Les banques de congés sont proportionnelles au temps travaillé (maladies monnayables).</li></ul>
<b>RETRAITE</b>	<p>L'employeur prélève la cotisation pour le régime de retraite à 100% donc pas de rachat à faire. Pour les cotisant(e)s du RREGOP cela veut dire une cotisation à 100% au lieu d'un rachat à 200%.</p> <p>Le salaire et le service sont reconnus à 100% pour le régime de retraite.</p>
<b>AVERTISSEMENT</b>	Si une invalidité survenait pendant la durée de l'entente, le traitement serait de 75% (jusqu'à concurrence de 52 semaines) et 66 ⅔% (jusqu'à concurrence d'une période additionnelle de 52 semaines) du pourcentage inscrit à l'entente à moins que l'enseignant(e) et la commission scolaire décident conjointement de mettre fin à l'entente.
<b>CAS PARTICULIER</b>	Les enseignant(e)s de plus de soixante (60) ans qui réduisent d'au moins 20% leur temps de travail peuvent demander la rente de retraite du Régime des Rentes du Québec tout en continuant à travailler ( <a href="http://www.rrq.gouv.qc.ca">www.rrq.gouv.qc.ca</a> ).